

Société à Responsabilité Limitée

« **A LOUER 76** »

Capital social : 60.000 €uros
Siège social : 8, Avenue du Général Leclerc

GOURNAY-EN-BRAY
(Seine-Maritime)

R.C.S. DIEPPE : 978.891.281
SIRET : 978.891.281.000.13

o=o=o=O=o=o=o

**PROCES-VERBAL DE DECISIONS UNANIMES DES COGERANTS
EN DATE DU 23 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,

le vingt trois décembre,

LES SOUSSIGNES :

- . **Maître Christèle AUBERT**,
Co-Gérante Associée,
demeurant à Dieppe (Seine-Maritime),
14, Rue Desmarets
- . **Maître Claude LEFEBVRE**,
Co-Gérant Associé,
demeurant à Gournay en Bray (Seine-
Maritime), 8 Avenue du Général Leclerc
- . **Maître Elodie LEVESQUE**,
Co-Gérante Associée,
demeurant à Rouen (Seine-Maritime),
49, Rue aux Juifs,
- . **et Maître Megan ROTUNNO**,
Co-Gérante Associée,
demeurant à Neufchâtel-En-Bray (Seine-Maritime),
2, Rue du Marché,

agissant en leurs qualités de cogérants de la Société dénommée « A LOUER 76 », Société à Responsabilité Limitée au capital de 60.000 €uros, divisé en 6.000 parts de 10 €uros chacune, dont le siège est à Gournay-En-Bray (Seine-Maritime), 8, Avenue du Général Leclerc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu par le Greffe du Tribunal de Commerce de Dieppe sous le numéro 978.891.281, et identifiée par le Répertoire National des Entreprises sous le numéro 978.891.281.000.13,

En présence de Maître Lucie HAUZAY, intervenante ;

Après avoir rappelé :

- qu'aux termes d'un procès-verbal de décisions unanimes à caractère extraordinaire en date du 4 Novembre 2025, les Associés ont décidé, sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers, et divers accords particuliers, une réduction de capital d'un montant de 12.000 Euros, par voie de rachat et d'annulation des 1.200 Parts sociales de 10 Euros chacune de valeur nominale, numérotées 2.401 à 3.600, appartenant à Maître Lucie HAUZAY, Associée, au prix unitaire de 48,333333 Euros, soit un prix total de 58.000,00 Euros,
- que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux disposaient, dans les conditions prévues par la Loi, d'un droit d'opposition,
- que le procès-verbal de décisions unanimes à caractère extraordinaire des associés du 4 Novembre 2025, a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Dieppe le 13 Novembre 2025,
- que plus d'un mois s'est écoulé depuis le dépôt au Greffe du procès-verbal, et qu'aucune opposition n'a été effectuée, dans le délai légal fixé à l'article R. 223-35 du Code de Commerce, par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt, tel que cela résulte du certificat de non-opposition établi par le Greffe du Tribunal de Commerce de Dieppe, le 15 Décembre 2025,
- que la condition suspensive dont était assortie la décision de réduction de capital décidée par les Associés le 4 Novembre 2025, est donc levée,
- que dans le cadre de la décision du 4 Novembre 2025, les Associés ont conféré, à l'unanimité, tous pouvoirs à Maître Christèle AUBERT, Maître Claude LEFEBVRE, Maître Elodie LEVESQUE et Maître Megan ROTUNNO, Cogérants, à l'effet :
 - d'accomplir les formalités relatives au dépôt d'acte du présent procès-verbal dès signature de celui-ci, auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Dieppe,
 - d'effectuer, dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt au Greffe du procès-verbal, une demande expresse, d'un certificat de non-opposition auprès dudit Greffe du Tribunal de Commerce,
 - en cas d'annulation de la réduction de capital résultant d'oppositions reçues et non rejetées, d'en informer Maître Lucie HAUZAY par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.
 - de constater, au vu des oppositions éventuelles, la réalisation ou la non réalisation des conditions suspensives figurant sous la première décision et dont est assortie la décision de réduction du capital,
 - en conséquence, de constater le caractère définitif de la réduction de capital ou l'annulation de celle-ci,

- en cas de réalisation définitive de cette réduction de capital, de constater le rachat et l'annulation des parts,
 - - de procéder matériellement au rachat des parts de l'associé concerné, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital, et de modifier corrélativement les statuts de la Société,
 - - et d'accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de la réduction de capital.
- qu'en outre, aux termes de ce même procès-verbal du 4 Novembre 2025, les associés ont pris acte et accepté, la décision prise par Maître Lucie HAUZAY de présenter sa démission de ses fonctions de Cogérante de la Société, à compter du 10 Août 2025,

Après avoir également rappelé :

- qu'aux termes du procès-verbal de décisions unanimes à caractère extraordinaire en date du 4 Novembre 2025, les Associés ont, également, décidé, sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital sus énoncée, de procéder à une augmentation de capital pour le porter à 60.000 Euros, par voie d'incorporation d'une fraction des réserves facultatives et élévation corrélative de la valeur nominale des parts sociales existantes.

et reconnaissant avoir eu communication, préalablement aux présentes et pendant un laps de temps suffisant pour en prendre connaissance, les étudier et prendre conseil, du rapport de la gérance et du texte des résolutions,

ont pris les décisions unanimes suivantes, ayant pour objet :

- 1°) La constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital par voie de rachat et d'annulation de parts ;
- 2°) La modification de l'article 22 des statuts suite la démission de Maître Lucie HAUZAY ;
- 3°) La constatation du caractère définitif des engagements particuliers dont était assortie la réduction de capital ;
- 4°) Le remboursement à l'associé retrayant de la créance qu'il pourrait détenir en compte-courant créateur sur la Société ;
- 5°) La constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par voie d'incorporation d'une fraction des réserves facultatives et élévation corrélative de la valeur nominale des parts sociales existantes
- 6°) La modification des dispositions des articles 7 et 8 des statuts de la Société ;
- 7°) Et les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION :

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA REDUCTION DE CAPITAL PAR VOIE DE RACHAT ET D'ANNULATION DE PARTS

Les cogérants, du fait de la levée de la condition suspensive dont était assortie la décision de réduction de capital, constatent, à l'unanimité, la réalisation définitive de la réduction du capital social de 12.000,00 Euros, pour le ramener de 60.000,00 Euros à 48.000,00 Euros, par voie de rachat et d'annulation :

- des 1.200 parts sociales de 10,00 Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 2.401 à 3.600, appartenant à Maître Lucie HAUZAY, Associée, au prix unitaire de 48,333333 Euros, soit un prix total de 58.000,00 Euros.

La Société « A LOUER 76 » procède immédiatement au rachat desdites parts, conformément à la décision des associés en date du 4 Novembre 2025, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Le rachat des 1.200 parts de Maître Lucie HAUZAY est effectué moyennant le prix ferme, global, forfaitaire et définitif, non assorti d'une garantie d'actif et de passif, de 58.000,00 Euros.

Ce prix résulte d'une négociation entre Maître Lucie HAUZAY et la Société.

Le prix de rachat des parts détenues par Maître Lucie HAUZAY au titre de cette réduction de capital, soit la somme de 58.000,00 Euros, lui est réglé, comptant, ce jour, par virement bancaire.

Sous réserve du paiement à date, et la vérification de l'effectivité du virement bancaire à son profit, Maître Lucie HAUZAY se déclare définitivement remplie de tous ses droits au titre du paiement du prix de rachat de ses parts par la Société « A LOUER 76 ».

Le prix de rachat des parts sociales détenues par Maître Lucie HAUZAY est payé au moyen de la Trésorerie de la Société. Les cogérants déclarent en conséquence que les fonds engagés par la Société pour le rachat des parts, ne proviennent pas du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Les cogérants confirment, en tant que de besoin, que l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées, soit la somme de 46.000,00 Euros, sera imputé sur le poste de réserves suivant :

compte dit des « AUTRES RESERVES »,	
dont le solde créditeur est ainsi ramené de :	<u>230.859,95 Euros</u>
à :	184.859,95 Euros

Par suite de ce rachat par la Société « A LOUER 76 » des 1.200 parts sociales ayant appartenues à Maître Lucie HAUZAY, lesdites parts ainsi acquises sont immédiatement, purement et simplement annulées, la Société n'ayant pas vocation à détenir ses propres parts.

Il y a lieu de procéder à une renumérotation des parts sociales restantes.

DEUXIEME DECISION :

MISE A JOUR DES STATUTS SUITE A LA DEMISSION DE MAITRE LUCIE HAUZAY

Les cogérants, suite à la réalisation de l'opération de réduction de capital, décident, à l'unanimité, de supprimer la mention de la nomination de Maître Lucie HAUZAY, en qualité de Gérante, de l'article 22 des statuts de la Société.

Le reste de l'article demeure sans changement.

TROISIEME DECISION :

CONSTATATION DU CARACTERE DEFINITIF DES ENGAGEMENTS PARTICULIERS PRIS LE 4 NOVEMBRE 2025

Les cogérants, suite à la réalisation définitive de la réduction de capital, constatent, à l'unanimité, le caractère définitif des engagements particuliers ayant été convenus entre les Associés, les Gérants et la Société, lors de la réunion du 4 Novembre 2025, et constatés dans le procès-verbal établi à la même date, savoir :

- ⇒ 1°) les cotisations sociales du régime des travailleurs non-salariés non agricoles (TNS), ainsi que les cotisations facultatives, auxquelles peut être assujettie Maître Lucie HAUZAY, seront prises en charge par la Société « A LOUER 76 » au titre des revenus perçus par l'intéressé jusqu'à la date du 09/08/2025.

Ces cotisations se rapportant aux rémunérations de Me HAUZAY dans la SARL antérieures au 09/08/2025 seront prises en charge par la société, y compris la régularisation de l'exercice 2025, sur production des appels de cotisations.

En cas de régularisation négative, celle-ci sera opérée au bénéfice de la SARL et Me Lucie HAUZAY devant alors en rembourser le montant reçu à la SARL dans le délai de huitaine à réception du trop-perçu.

En cas de régularisation positive, celle-ci s'effectuera au préjudice de la SARL qui devra en assumer la charge financière.

A cet effet, Me HAUZAY devra produire à la SARL l'ensemble de ses appels de cotisations au 31/12/2025.

Il est entendu que le présent paragraphe s'entend d'une cession ayant pris un caractère définitif à la date du 31/12/2025, si par extraordinaire ce n'était pas le cas, les soussignés s'engagent à se réunir pour définir conjointement du sort des cotisations ayant couru sur l'exercice 2026.

- ⇒ 2°) De condition essentielle et déterminante des présentes, les Associés ont convenu, à l'unanimité, que Maître Lucie HAUZAY pourra exercer une activité concurrente à celle de la Société « A LOUER 76 » dans un cadre indépendant ou salarié dans le respect du principe de loyauté.

Cette obligation de loyauté s'entend de l'interdiction de prendre contact, de démarcher, de solliciter, de quelque manière ou procédé que ce soit, tant pour son compte personnel que pour le compte d'une entreprise concurrente, les clients de la Société « ALOUER76 ».

QUATRIEME DECISION :

SORT DU COMPTE COURANT DE L'ASSOCIE RETRAYANT

Maître Lucie HAUZAY, Associée soussignée, déclare ne détenir aucun compte-courant créateur sur la Société « A LOUER 76 ».

Les cogérants prennent acte de ces déclarations.

En conséquence, aucun remboursement ne sera à effectuer à la suite du rachat des parts de Maître Lucie HAUZAY.

CINQUIEME DECISION :

Les cogérants, du fait de la réalisation de la réduction de capital, constatent la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de 12.000 Euros, pour le porter de 48.000 Euros à 60.000 Euros, par voie d'incorporation d'une fraction des réserves facultatives et élévation corrélative de la valeur nominale des 4.800 parts sociales existantes suite à la réduction de capital, décidée par décisions unanimes des associés en date du 4 Novembre 2025.

Ainsi ledit capital social est augmenté d'une somme de douze mille Euros (12.000,00 €), pour le porter ainsi à soixante mille Euros (60.000,00 €), par voie d'incorporation directe au capital de ladite somme de 12.000,00 Euros, qui est prélevé sur le poste de réserves suivant :

compte dit des « AUTRES RESERVES »,	
dont le solde créateur est ainsi ramené de :	<u>184.859,95 Euros</u>
à :	172.859,95 Euros

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des 4.800 parts sociales existantes suite à la réduction de capital, qui est portée de 10,00 Euros à 12,50 Euros.

SIXIEME DECISION :

Les cogérants, suite à la réalisation de la réduction de capital et de l'augmentation de capital, constatent que la modification des statuts décidée le 4 Novembre 2025, est devenue définitive.

En conséquence, les dispositions des articles 7 et 8 des statuts de la Société seront désormais libellées comme suit :

« ARTICLE 7 - APPORTS »

Il a été fait apport à la Société, lors de sa constitution, d'une somme en numéraire de 60.000 Euros.

Aux termes du procès-verbal de décisions unanimes extraordinaires des associés, en date du 4 Novembre 2025, et du procès-verbal de la Gérance en date du 17 Décembre 2025 :

- le capital social a, dans un premier temps, été réduit d'une somme de 12.000 Euros, et ainsi ramené de 60.000 Euros à 48.000 Euros, par voie de rachat et d'annulation de 1.200 parts sociales ;
- le capital social a, dans un second temps, été augmenté de 12.000 Euros, et ainsi porté de 48.000 Euros à 60.000 Euros, par voie d'incorporation de réserves et d'élévation du montant nominal des parts sociales. »

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est désormais fixé à la somme de **soixante mille Euros (60.000,00 €)**.

Il est divisé en quatre mille huit cents (4.800) parts sociales de 12,50 Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 4.800.

Compte tenu tant des apports effectués à la Société depuis sa constitution, que des opérations sur titres intervenues depuis, ces quatre mille huit parts sociales sont actuellement réparties entre les associés de la façon suivante :

1°) à Maître Christèle AUBERT, à concurrence de mille deux cents parts, ci numérotées de 1 à 1.200,	1.200 Parts
2°) à Maître Claude LEFEBVRE, à concurrence de mille deux cents parts, ci numérotées de 1.201 à 2.400,	1.200 Parts
3°) à Maître Elodie LEVESQUE, à concurrence de mille deux cents parts, ci numérotées de 2.401 à 3.600,	1.200 Parts
4°) et à Maître Megan ROTUNNO, à concurrence de mille deux cents parts, ci numérotées de 3.601 à 4.800,	1.200 Parts

<u>TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT</u> <u>LE CAPITAL SOCIAL : QUATRE MILLE HUIT CENTS PARTS, ci :</u>	4.800 Parts. »
--	-----------------------

SEPTIEME DECISION :

POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Les cogérants donnent, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de ses décisions, et des statuts à jour de la Société, pour en effectuer le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Dieppe et sur l'INPI, et d'accomplir toutes autres formalités requises par la Loi, notamment de publicité.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les soussignés sont convenus de signer électroniquement le présent procès-verbal conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), les soussignés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa

signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature électronique du présent procès-verbal par le service DocuSign (www.docusign.com).

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les cogérants associés.

La Cogérante / Associée
Maître Christèle AUBERT

AUBERT Christèle
AUBERT Christèle (23 déc. 2025 20:29:43 GMT+1)

Le Cogérant / Associé
Maître Claude LEFEBVRE


Claude LEFEBVRE (24 déc. 2025 13:37:39 GMT+1)

La Cogérante / Associée
Maître Elodie LEVESQUE

Elodie LEVESQUE
Elodie LEVESQUE (23 déc. 2025 21:14:20 GMT+1)

La Cogérante / Associée
Maître Megan ROTUNNO

Megan ROTUNNO
Megan ROTUNNO (24 déc. 2025 10:10:25 GMT+1)

Intervenante
Maître Lucie HAUZAY

lucie hauzay
lucie hauzay (24 déc. 2025 09:13:28 GMT+1)